

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1889.

Approbation de la convention conclue, le 24 juin 1889, entre le Gouvernement belge et la Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft, à Hambourg, pour l'établissement de communications régulières, par voie d'escale, entre Anvers et les principaux ports de l'Australie.

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les paquebots du Norddeutscher Lloyd affectés aux services réguliers de Bremerhaven vers l'Australie et de Bremerhaven vers l'Asie orientale font, au départ et au retour, escale à Anvers, en vertu d'une convention qui a été approuvée par la loi du 21 mai 1886.

En ce qui concerne l'Australie, les importations à Anvers par les paquebots du Lloyd ont de l'importance. On n'en peut dire autant de nos expéditions vers les ports australiens : les chargements que les steamers de la Compagnie allemande trouvent à la sortie de Brême et qu'ils ne sauraient restreindre pour laisser de la place au fret procuré par Anvers, les empêchent de prendre au port belge les marchandises pondéreuses, qui forment l'objet principal de notre trafic avec les marchés lointains. La ligne ne dessert donc pas suffisamment nos transactions commerciales avec les ports australiens.

Cet état de choses a déterminé le Gouvernement à accueillir, sous réserve d'approbation par les Chambres, les propositions qui lui étaient faites par la Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft.

Cette Société établira très prochainement un service à vapeur régulier entre Hambourg et Adelaïde, Sydney et Melbourne. Les paquebots de ce service feront escale à Anvers.

La Société a souscrit l'engagement de réserver à chaque départ un emplacement important pour les marchandises dont l'embarquement lui sera assuré dans le port belge.

Elle s'oblige, en outre, à effectuer, pendant l'année, au moins six voyages de retour de l'Australie à Anvers.

Si les steamers de la Compagnie reviennent régulièrement d'Australie à Anvers, la subvention du Trésor pour treize départs et autant de retours sera de 59,000 francs par an, soit 4,500 francs par traversée.

Cette dépense est justifiée par l'importance des nouvelles communications et par les avantages qui en résulteront pour l'industrie.

L'arrangement est conclu pour un an; mais il se prolongera d'année en année, à moins d'un préavis donné six mois à l'avance.

L'inauguration prochaine de la ligne vous déterminera sans doute, Messieurs, à accorder un prompt examen au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

*Le Ministre des Finances,*

A. BEERNAERT.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

J. VANDENPEEREBOOM.

---

## PROJET DE LOI.

 **Léopold II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, des Affaires étrangères et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres des Finances, des Affaires étrangères et des Chemins de fer, Postes et Télégraphes :

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la convention conclue, le 24 juin 1889, entre l'État belge et la *Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft*, à Hambourg, relativement à l'escale à Anvers des steamers de cette Compagnie.

**ART. 2.**

Il est ouvert au Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, un crédit de 12,000 francs, à rattacher à l'article 58 du budget de ce Département pour l'exercice 1889.

**ART. 5.**

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

Donné à Laeken, le 27 juin 1889.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

**A. BEERNAERT.**

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

**LE P<sup>ce</sup> DE CHIMAY.**

*Le Ministre des Chemins de fer,  
Postes et Télégraphes,*

**J. VANDENPEPERDOON.**

## CONVENTION.



Entre :

Le Gouvernement belge, représenté par **M. Beernaert**, Ministre des Finances, le prince de Chimay, Ministre des Affaires étrangères, et **M. Vandenpeereboom**, Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, et sous réserve de l'approbation de la Législature,

Et

La **Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft**, qui a son siège à Hambourg, représentée par **M. Ernst Eiffe**, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par acte ci-annexé.

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

La Société de navigation « **Deutsch-Australische Dampfschiffs-Gesellschaft** » s'engage à faire faire escale à Anvers par les paquebots du service régulier qu'elle établira entre Hambourg et les ports de l'Australie.

Il y aura un départ d'Anvers pour Adelaïde, Melbourne et Sydney tous les vingt-huit jours.

La Compagnie s'engage à effectuer, pendant l'année, au moins six voyages de retour de l'Australie sur Anvers. Le nombre de ces voyages de retour n'excédera pas treize.

### ART. 2.

Les départs de Hambourg sur Anvers s'effectueront directement.

En sens inverse les navires pourront toucher à Brème.

Les départs d'Anvers sur l'Australie et les retours s'effectueront sans escale sur le continent.

### ART. 3.

La Compagnie s'engage à transporter aux points de l'Australie à desservir toutes les marchandises qui auront été engagées ferme et par écrit au moins dix jours

avant le départ d'Anvers et amenées à quai ou sous le hangar de chargement, au moment convenu dans l'engagement ou, à défaut d'une stipulation à cet égard, au moins l'avant-veille du départ.

Les paquebots quittant le port allemand devront pouvoir embarquer à Anvers au moins quinze cents tonnes de marchandises dont mille de marchandises lourdes.

#### ART. 4.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3, la Compagnie sera passible d'une amende de 20 francs pour chaque tonne de poids (1,015 kilogrammes) ou au cubage de 40 pieds cubes anglais (1<sup>m</sup><sup>3</sup>,140) de marchandises laissées en souffrance à Anvers, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par des tiers.

#### ART. 5.

Dans le cas de retard au départ d'Anvers, s'il n'est pas le résultat de circonstances de force majeure dûment établies, la Compagnie sera passible d'une retenue de 200 francs. Est réputé retard tout ajournement du départ au lendemain du jour fixé; au delà d'un jour, l'amende sera doublée.

#### ART. 6.

En raison des engagements ci-dessus, le Gouvernement payera à la Compagnie une subvention de 1,500 (quinze cents) francs pour chaque traversée, à l'aller ou au retour, effectuée aux conditions contractuelles.

#### ART. 7.

Le paiement des sommes dues à la Compagnie sera liquidé semestriellement, déductions faites, le cas échéant, des retenues encourues en exécution de la présente convention.

Les paiements auront lieu en monnaies ayant cours légal en Belgique.

La Compagnie suivra les instructions de l'Administration pour la forme des comptes et de toutes pièces de comptabilité.

#### ART. 8.

Un fonctionnaire sera délégué par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes à l'effet de veiller à l'exécution des charges, clauses et conditions de l'entreprise.

Ce fonctionnaire aura le droit, à chaque départ et arrivée, de se faire renseigner par la Compagnie sur le nombre de passagers et la quantité de marchandises embarqués ou débarqués à Anvers, comme aussi sur la provenance et la destination de ces passagers et marchandises, sur les prix de transport et les taux de

fret. Il pourra également, à ces fins, prendre connaissance des listes de passagers et des manifestes.

ART. 9.

La présente convention est conclue pour un an à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1889 et se prolongera successivement par tacite reconduction, à moins d'un préavis donné six mois d'avance.

L'objet n'en pourra être cédé sans le consentement exprès du Gouvernement belge.

ART. 10.

Elle pourra être considérée comme résolue de plein droit et sans formalité judiciaire par le seul défaut de la Compagnie de s'y conformer.

ART. 11.

Pour l'exécution du présent acte, la Société fait élection de domicile à Anvers, dans les bureaux de son agence générale.

ART. 12.

Les frais de timbre et d'enregistrement au droit fixe sont à la charge de la Compagnie.

Fait en double à Bruxelles, le 24 juin 1889.

ERNST EIFFE.

A. BEERNAERT.

LE P<sup>cc</sup> DE CHIMAY.

J. VANDENPEEBREBOOM.

Enregistré à Bruxelles-Centre, le vingt-sept juin 1889, volume 283, folio 56<sup>v</sup>, case 6. Reçu deux francs 40 centimes, deux rôles un renvoi.

*Le Receveur,*

GOMBERT.

